

**Ordonnance du DFE  
sur le contrôle de l'importation et du transit  
d'animaux et de produits animaux  
(Ordonnance sur les contrôles OITE)**

**Modification du 4 juillet 2012**

---

*L'Office vétérinaire fédéral,*

vu l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>1</sup>,  
vu l'art. 10, al. 6, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 16 mai 2007 sur les contrôles OITE<sup>3</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 5 juillet 2012.<sup>4</sup>

4 juillet 2012

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

<sup>1</sup> RS **916.443.12**

<sup>2</sup> RS **916.443.13**

<sup>3</sup> RS **916.443.106**

<sup>4</sup> La présente mod. a été publiée le 4 juillet 2012 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*Annexe I*  
(art. 3, al. 1)

## **Actes de l'UE relatifs aux conditions d'importation et de transit**

### *Chap. 5, ch. 1*

Catégorie	Texte législatif de l'UE
1. produits d'origine animale	<p>Décision 2002/994/CE de la Commission du 20 décembre 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine, JO L 348 du 21.12.2002, p. 154;</p> <p>modifiée en dernier lieu par la décision 2009/799/CE, JO L 285 du 31.10.2009, p. 42.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 284/2012 de la Commission du 29 mars 2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011, JO L 92 du 30.3.2012, p. 16;</p> <p>modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 561/2012, JO L 168 du 28.6.2012, p. 17.</p>